

| | | | |
|---|---------------|--|----------|
| Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES | Section : 541 | Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99 | Page : 1 |
| Sujet : ÉVALUATION DU FOYER D'ADOPTION | | | |

L'évaluation du foyer d'adoption a pour but d'évaluer et d'éduquer les requérants adoptifs et envisage l'aptitude des requérants à assumer des fonctions parentales face à un type spécial d'enfant ainsi que leur capacité et leur volonté de le faire. L'évaluation est un processus conjoint entre le requérant et le travailleur social et a pour but de déterminer le type d'enfant auquel la famille conviendrait le mieux. Cela aide aussi les requérants à prendre conscience de l'expérience d'adoption et à s'y préparer.

NORMES

541.1 **Contenu**

L'évaluation familiale consigne des faits et des opinions sur les requérants conformément à l'article 17 du *Règlement sur l'adoption*.

541.2 **Processus**

L'évaluation familiale comprend au moins un entretien à domicile avec le requérant et toutes autres entrevues personnelles ou réunions de groupe requises. Il faut **un minimum de quatre rencontres** pour pouvoir terminer l'évaluation.

541.5 **Rapport d'évaluation familiale**

Les résultats de l'étude menée en vue de l'adoption sont consignés dans un rapport d'évaluation familiale, conformément aux lignes directrices fournies par le directeur.

541.6 **Approbation d'une demande**

Il incombe au personnel professionnel de l'agence de réaliser l'évaluation du requérant adoptif et de prendre la décision finale d'approuver le requérant au placement le cas échéant et :

- a) cette décision est prise par plus d'une personne, en général le travailleur social et son superviseur;
- b) les requérants sont informés de la décision de l'agence **dans les deux semaines** qui suivent la dernière rencontre avec eux;
- c) si la demande n'est pas approuvée, ce résultat est transmis en personne aux requérants adoptifs et il est interprété d'une manière positive et en offrant un soutien.

| | | | |
|---|---------------|------------------------------------|----------|
| Sujet : ÉVALUATION DU FOYER D'ADOPTION | Section : 541 | Révision : 1 ^{er} déc. 99 | Page : 2 |
|---|---------------|------------------------------------|----------|

541.7 **Décision transmise par écrit**

Toutes les décisions de l'agence sont confirmées par écrit et envoyées au requérant. Dans le cas d'un refus, le requérant est avisé de cette décision par courrier recommandé.

541.8 **Appels**

Les requérants adoptifs ont le droit de faire appel de la décision de l'agence. **Dans les 21 jours** suivant la réception de l'avis d'appel, l'agence met en place un processus interne afin d'entendre cet appel.

Le directeur forme un comité de révision composé de cadres supérieurs du personnel d'adoption du Manitoba qui entendront tous les appels portés devant eux qui n'ont pu être résolus au niveau de l'agence.